

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 020 411 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 4 020 411 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications pour son projet de déployer un réseau de sites cellulaires LTE-A en vue d'offrir l'Internet haut débit dans des municipalités rurales du Saguenay-Lac-Saint-Jean ainsi que sur des routes régionales d'accès;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Agence interrégionale de développement des technologies de l'information et des communications, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69262

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour la réalisation des projets de construction du poste Lachine et des nouveaux postes Laurent et Reed à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'acquérir les immeubles ou les droits réels requis pour la réalisation des projets de construction du poste Lachine et des nouveaux postes Laurent et Reed à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis pour la réalisation des projets de construction du poste Lachine et des nouveaux postes Laurent et Reed à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal, Hydro-Québec juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à imposer une réserve pour fins publiques sur les lots 1 238 423, 1 433 853, 1 433 854, 1 434 946, 1 705 105, 1 705 115, 2 375 705, 2 375 706, 2 375 707, 2 375 721 et 2 376 285 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la réalisation des projets de construction du poste Lachine et des nouveaux postes Laurent et Reed à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69263

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi à Transition énergétique Québec d'une subvention de 20 000 000 \$ pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021 pour la bonification du programme Technoclimat

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, Transition énergétique Québec a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques, d'en assurer une gouvernance intégrée, de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement et d'en assurer le suivi;

ATTENDU QUE le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 a notamment comme objectif de structurer, améliorer et diffuser les connaissances liées à l'ensemble de la chaîne d'innovation;

ATTENDU QUE le programme Technoclimat, mis en œuvre par Transition énergétique Québec, vise notamment à encourager le développement de nouvelles technologies ou de procédés innovateurs en matière d'efficacité énergétique et d'énergies émergentes;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit un financement additionnel de 20 000 000 \$ pour le programme Technoclimat, soit 5 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, 7 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et 8 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 afin de permettre de financer un nombre accru de projets d'innovation technologique qui s'inscrivent dans la transition énergétique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention de 20 000 000 \$ pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021, soit 5 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, 7 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et 8 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour la bonification du programme Technoclimat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention de 20 000 000 \$ pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021, soit 5 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, 7 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et 8 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour la bonification du programme Technoclimat.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69264

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi à Transition énergétique Québec d'une subvention de 30 000 000 \$ pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021 pour la bonification du programme ÉcoPerformance

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, Transition énergétique Québec a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition,